



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 16 JUIN 2023

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Eric POQUERUSSE, Yves DUCHATEAU

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 – USE ST LEU D'ESSERENT 3 – SENIORS D5G du 11/06/2023.

Réserve d'avant match de l'USE ST LEU D'ESSERENT concernant la participation de joueurs venant d'équipes supérieures.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification des dernières FMI des équipes Seniors 1 et 2 du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS, la commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celles-ci sont inscrits sur la FMI précitée,

Considérant qu'aucun joueur ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure s'il est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour,

Dit qu'il y a infraction à l'article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS 3 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USE ST LEU D'ESSERENT 3.

Droits de réclamation remboursés à l'USE ST LEU D'ESSERENT et mis à la charge du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS par opérations sur les comptes clubs.

Amende de 30 € au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

US MARGNY – AS ST SAUVEUR – U15 D2C du 04/06/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS ST SAUVEUR a fait participer le joueur LACHAISE Louis (licence 2547769025) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à trois avertissements avec prise d'effet à la date du 29/05/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 09/06/2023, le secrétariat demandait à l'AS ST SAUVEUR de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction d'un match ferme a été transmise sur FOOTCLUBS le vendredi 26 mai 2023 à 17 h 55,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ST SAUVEUR avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARGNY,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 26/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à l'AS ST SAUVEUR en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC SALENCY – JS GUISCARD – U15 D3G du 04/06/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC SALENCY a fait participer le joueur PAILLIER Noa (licence 2548263440) qui était sous le coup de trois matches de suspension ferme avec prise d'effet à la date du 08/05/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 09/06/2023, le secrétariat demandait au FC SALENCY de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC SALENCY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à la JS GUISCARD,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 26/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au FC SALENCY en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

CS CHAUMONT EN VEXIN 2 – ENTENTE CANLY/VERBERIE – U17 D2 du 03/06/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le club de CANLY LONGUEIL DYNAMO a fait participer le joueur PATCHYA Dominick Levis (licence 9603523111) qui était sous le coup d'un match ferme suite à trois cartons jaunes avec prise d'effet à la date du 29/05/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 09/06/2023, le secrétariat demandait à CANLY LONGUEIL DYNAMO de fournir des explications à ce sujet et que ce club nous a fait part de ses remarques,

Considérant que le joueur doit purger sa sanction dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant que la sanction d'un match ferme a été transmise sur FOOTCLUBS le vendredi 26 mai 2023 à 17 h 55,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 à l'ENTENTE CANLY/VERBERIE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS CHAUMONT EN VEXIN 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 26/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € à CANLY LONGUEIL DYNAMO en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

FC NOINTEL 2 – AS ROCHY CONDE – SENIORS D5G du 11/06/2023.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le FC NOINTEL a fait participer le joueur LARHNIMI Amine (licence 2543499067) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 22/05/2023,

Considérant que par courrier électronique en date du 14/06/2023, le secrétariat demandait au FC NOINTEL de fournir des explications à ce sujet et que ce club n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que seuls les matches effectivement joués peuvent être décomptés,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée,

Par ces motifs, la Commission décide :

-En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC NOINTEL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ROCHY CONDE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 26/06/2023 pour avoir évolué en état de suspension.

-d'infliger une amende de 80 € au FC NOINTEL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

La Présidente, Nathalie DEPAUW